

VD_OMNI CR.2007.0189 vom 30. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0189

FR: VD_OMNI CR.2007.0189 du 30 juin 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0189 del 30 giugno 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Commet une infraction moyennement grave la conductrice qui, circulant à une distance insuffisante (5 à 6 m du véhicule la précédant à une vitesse de 50 à 60 km/h), ne parvient pas à éviter la collision avec le véhicule la précédant qui s'était arrêté à un feu rouge. Interdiction de circuler en Suisse pendant un mois confirmée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours imparti à l'art. 31 al. 1, 1^{ère} phrase, de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Survenus le 19 avril 2007, les événements reprochés à la recourante tombent sous le coup des nouvelles dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (RO 2004, p. 2849). L'art. 31 al. 1 LCR dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est complétée par l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) qui prévoit que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. En l'occurrence, la recourante admet avoir circulé à une distance insuffisante du véhicule qui le précédait. Elle admet en outre ne pas avoir été en mesure d'éviter la collision, malgré une réaction et un freinage immédiats. Ce faisant, elle a enfreint les dispositions précitées.

E. 3

a) La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3

LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR) et pour quatre mois au minimum si, au cours des deux années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave (art. 16b al. 2 let. b LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) Le Tribunal fédéral pose comme principe que celui qui talonne un véhicule de trop près, c'est-à-dire qui ne pourrait pas s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu, commet une violation grave des règles de la circulation pour inobservation d'une distance suffisante (ATF 131 IV 133). Il a ainsi retenu que le fait de rouler à 80 km/h à une distance de 5 m constituait une faute grave. Le Tribunal de céans a également qualifié d'infraction grave le fait de circuler sur une route principale à 80 km/h à une distance de 1 à 2 m (TA CR.2006.0187 du 27 décembre 2006) ou sur l'autoroute à 120 km/h à une distance de 5 m du véhicule précédent (voir not. CR.2006.0215 du 27 décembre 2006; CR.2006.0292 du 30 août 2006). Il a en revanche jugé que le fait de circuler sur l'autoroute à 10 mètres du véhicule précédent et à une vitesse de 100 km/h constituait une infraction moyennement grave dès lors que le comportement du conducteur n'atteignait pas le degré de gravité de celui des conducteurs qui veulent forcer d'autres usagers de la route à changer de voie, qui leur font des appels de phares et qui adoptent ce comportement sur une longue distance (CR.2005.0306 du 13 juillet 2006). Il a par ailleurs qualifié de légère infraction pour inobservation d'une distance suffisante un conducteur circulant à 60 km/h à une distance de 24 m du véhicule précédent, correspondant à un intervalle de 1,44 secondes entre les deux véhicules (CR.2007.0017 du 30 avril 2007) et de celui circulant de 50 à 55 km/h à une distance de 15 à 20 m du véhicule précédent, ce qui correspond à un intervalle de 1.8 secondes (CR.2007.0102 du 24 septembre 2007).

E. 4

En l'espèce, la recourante a estimé se tenir à une distance de 5 à 6 mètres du véhicule la précédant et circuler à une vitesse de 50 à 60 km/h. Il s'agit d'une distance substantiellement inférieure à la distance de sécurité à observer entre deux véhicules qui se suivent, laquelle correspond à la moitié de la vitesse en mètres (recommandations de la gendarmerie et du Service des automobiles du canton de Vaud), soit à une distance de 25 à 30 mètres pour une vitesse de 50 à 60 km/h, ou un intervalle de 2 secondes entre les véhicules. Même si on admet qu'il est parfois difficile au conducteur d'évaluer correctement et de maintenir cet intervalle, en comparant le cas d'espèce avec les affaires mentionnées, la faute consistant à ne maintenir qu'une distance de 5 à 6 mètres avec le véhicule précédent et à cette allure ne saurait encore être qualifiée de légère. En l'espèce, la violation des règles relatives au respect d'une distance de sécurité entre les véhicules suffit à elle seule pour expliquer l'accident, puisque la recourante ne disposait que d'un intervalle de 0.44 seconde pour immobiliser son véhicule et éviter ainsi l'impact. Attentive ou non, la recourante ne pouvait à l'évidence pas éviter la collision, ce qui représente une mise en danger concrète des autres usagers de la route et pour elle-même. Au demeurant, le caractère inattendu d'un freinage à l'approche d'un carrefour réglé par une signalisation lumineuse doit être nié, ce qui renforce la gravité de la faute commise. Par conséquent, cette infraction déjà doit être qualifiée de moyennement grave. Il est dès lors inutile d'examiner

l'éventuelle faute d'inattention commise par la recourante, étant précisé que le cumul de ces deux catégories de faute n'est de facto pas exclu (voir à cet égard CR.2007.0102 du 24 septembre 2007).

E. 5

Il ressort des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la procédure, les frais de justice seront mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.